

DROITS D'ENREGISTREMENT
PAYES SUR ETAT : 125 €

2781916
GB/CH/

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE VINGT NOVEMBRE,
À SAINS-DU-NORD (59177), 42 rue André Baudin,

Maître Guillaume BRICARD, Notaire associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « EMAILLE BRICARD NOTAIRES », dont le siège social est à LILLE (Nord), 224 rue Pierre Legrand, titulaire d'offices notariaux à LILLE (Nord), 224 rue Pierre Legrand et à MONS-EN-BARCEUL (Nord), 76-78 avenue Robert Schuman,

A RECU, à la requête des personnes ci-après désignées en vue de constater la transmission après décès des droits sociaux ci-dessous désignés, le présent CERTIFICAT DE MUTATION DE BIENS MOBILIERS.

PRESENCE – REPRESENTATION

- Madame Nathalie DEQUESNE est présente à l'acte.
- Monsieur Florian SCHMITZ est représenté à l'acte par Madame Marine SCHMITZ, en vertu d'une procuration sous seing privé, signée électroniquement en date du 5 octobre 2023 et demeurée ci-annexée.
- Madame Marine SCHMITZ est présente à l'acte.

PREMIERE PARTIE
PARTS DE LA SOCIETE DENOMMEE « SCI ASD »

7 175 175

DEUXIEME PARTIE
PARTS DE LA SOCIETE DENOMMEE « A.S.D.I AU SERVICE DE L'INDUSTRIE »

IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

Dénomination : A.S.D.I AU SERVICE DE L'INDUSTRIE.
 Forme : société à responsabilité limitée.
 Capital : 10 020,00 Euros.
 Siège : FOURMIES (59610), 11 rue du Conditionnement.
 SIREN : 478 365 505 R.C.S. VALENCIENNES
 Nombre de parts détenues par le défunt : cent (100) parts sociales.
 Valeur : 2 995,00 € la part, soit pour la valeur totale des parts détenues par le défunt la somme de 299 500 €.

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°/ Monsieur Dominique SCHMITZ, né à SAINS-DU-NORD (Nord) le 20 février 1963.

Monsieur SCHMITZ étant attributaire de cent (100) parts.

2°/ Monsieur Stéphane POYET, né à MAUBEUGE (Nord) le 27 mai 1977.

Monsieur POYET étant attributaire de cent (100) parts.

3°/ Monsieur Antoine BRISSART, né à FOURMIES (Nord) le 8 octobre 1977.

Monsieur BRISSART étant attributaire de cent (100) parts.

TROISIEME PARTIE
BIENS MOBILIERS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE PRISEE

QUATRIEME PARTIE
DEVOLUTION SUCCESSORALE
ET DEROULEMENT DE LA SUCCESSION

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Dominique Roger Francis SCHMITZ, en son vivant chef d'entreprise, époux de Madame Nathalie Michèle Bernadette DEQUESNE, demeurant à SAINS-DU-NORD (59177) 42 rue André Baudin.
 Né à SAINS-DU-NORD (59177), le 20 février 1963.
 Marié à la mairie de RAMOUSIES (59177) le 25 octobre 1986 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
 Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

) MS NS

Décédé à SAINS-DU-NORD (59177) (FRANCE), le 3 août 2023.

Donation entre époux

Aux termes d'un acte reçu par Maître Guillaume BRICARD, notaire à LILLE (Nord), le 8 juillet 2023, Monsieur Dominique SCHMITZ a fait donation au profit de son conjoint, qui a accepté :

« 1°/ De la pleine propriété des droits immobiliers et immeubles qui dépendront de la succession du donateur, de la totalité des meubles meublants et objets mobiliers garnissant les immeubles, des véhicules, des droits sociaux (parts sociales ou actions) de toute société civile ou commerciale, de tout compte courant d'associé ou d'actionnaire, qui dépendront de la succession du donateur, au jour de son décès.

2°/ Et au choix exclusif du conjoint, de tout ou partie de l'une des quotités disponibles qui seront permises entre époux par la législation alors en vigueur au jour du décès du donateur, soit en toute propriété seulement, soit en toute propriété et usufruit, soit en usufruit seulement.

Le conjoint pourra, à son choix, accepter exclusivement ou cumulativement d'une part, tout ou partie du don particulier qui lui est fait sous le paragraphe 1°/ et d'autre part, le don de l'une des quotités disponibles visées au paragraphe 2°/ et utiliser la libéralité en résultant soit en totalité, soit en partie à sa convenance.

Le conjoint survivant pourra cantonner son émolument sur une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur, comme bon lui semble, sur tout ou partie des biens, en pleine propriété, en usufruit, en nue-propriété.

Le conjoint pourra attendre le partage des biens de la succession pour exercer son option. Jusque là le conjoint percevra tous les fruits. La présente donation sera limitée à l'usufruit du disponible entre époux si la donataire décède avant d'avoir opté. »

Cette donation entre époux a été enregistrée sur état le 5 octobre 2023.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Madame Nathalie Michèle Bernadette DEQUESNE, infirmière, demeurant à SAINS-DU-NORD (59177) 42 rue André Baudin.

Née à AVESNES-SUR-HELPE (59440), le 29 juin 1964.

Veuve de Monsieur Dominique Roger Francis SCHMITZ.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Commune en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession ou du quart en toute propriété de l'universalité des biens déterminés conformément aux règles de l'article 758-5 dudit Code.

7 MS NS

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Héritiers

1/ Monsieur Florian Roger Michel **SCHMITZ**, technicien qualité, époux de Madame Marine **BERTRAND**, demeurant à SAINT-SANTIN-DE-MAURS (15600) lieu-dit Laissalles.
Né à MAUBEUGE (59600) le 19 août 1989.
Marié à la mairie de SAINT-SANTIN-DE-MAURS (15600) le 21 août 2021 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

2/ Madame Marine Monique Bernadette **SCHMITZ**, banquière, demeurant à MARCQ-EN-OSTREVENT (59252) 3 rue Georges Clémenceau.
Née à MAUBEUGE (59600) le 12 janvier 1992.
Célibataire.
Ayant conclu avec Monsieur Benjamin Gérard Christian **PHILIPPE** un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Guillaume **BRICARD**, notaire à LILLE, le 10 mars 2021.
Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint survivant.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour la moitié (1/2), sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Nathalie **DEQUESNE** a la qualité d'épouse survivante, commune en biens de Monsieur Dominique **SCHMITZ**.

Monsieur Florian **SCHMITZ** et Madame Marine **SCHMITZ** sont habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur Dominique **SCHMITZ** leur père susnommé.

ACTE DE NOTORIETE – RAPPEL

L'acte de notoriété a été reçu par le notaire soussigné le 9 octobre 2023.

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION – RAPPEL

Les ayants droit ont déclaré accepté purement et simplement la succession dans l'acte de notoriété susvisé.

LIBERALITE ET DROITS LEGAUX – RAPPEL

Aux termes de l'acte de notoriété susvisé, le conjoint survivant a déclaré ne vouloir se prévaloir que de la libéralité, à l'exclusion de ses droits légaux.

175 NS

DECLARATION D'OPTION – ARTICLE 1094-1 CC – RAPPEL

Aux termes d'un acte reçu par Maître Guillaume BRICARD, notaire à LILLE (Nord) le 20 novembre 2023, le conjoint survivant a déclaré accepter cumulativement :

- D'une part, le don particulier qui lui a été consenti par le défunt en pleine propriété, avec utilisation de sa faculté de cantonnement,
- D'autre part, le don de l'une des quotités disponibles permises entre époux, et choisir l'usufruit des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession de Monsieur Dominique SCHMITZ.

CONSENTEMENT A EXECUTION - RAPPEL

Aux termes d'un acte reçu par Maître Guillaume BRICARD notaire à LILLE (Nord) le 20 novembre 2023, les ayants droit, après avoir pris communication de la donation ci-dessus exposée, ont déclaré consentir à l'exécution pure et simple de la donation entre époux.

CANTONNEMENT DE LA DISPOSITION A CAUSE DE MORT - RAPPEL

Aux termes d'un acte reçu par le notaire susnommé, le conjoint bénéficiaire de la disposition à cause de mort ci-dessus relatée a déclaré choisir de cantonner sa libéralité :

« 1°/ En ce qui concerne la première partie de la libéralité :

Aux biens et droits mobiliers et immobiliers suivants dépendant de la succession :

(...)

- La pleine propriété des droits sur les cent (100) parts sociales de la société à responsabilité limitée dénommée « A.S.D.I AU SERVICE DE L'INDUSTRIE, dont le siège est à FOURMIES (59610), 11 rue du Conditionnement, identifiée au SIREN sous le numéro 478 365 505 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VALENCIENNES (dont partie dépend de la communauté de biens ayant existé entre le défunt et son épouse, et partie dépend de la succession de Monsieur Dominique SCHMITZ) ;
- La pleine propriété des droits sur le compte courant d'associé du défunt dans la société à responsabilité limitée dénommée « A.S.D.I AU SERVICE DE L'INDUSTRIE, dont le siège est à FOURMIES (59610), 11 rue du Conditionnement, identifiée au SIREN sous le numéro 478 365 505 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VALENCIENNES (dont partie dépend de la communauté de biens ayant existé entre le défunt et son épouse, et partie dépend de la succession de Monsieur Dominique SCHMITZ) ;

(...)

2°/ En ce qui concerne la seconde partie de la libéralité :

A l'usufruit du reste des biens dépendant de la succession de Monsieur Dominique SCHMITZ, conformément au choix qui lui a été laissé par le donateur.

(...)

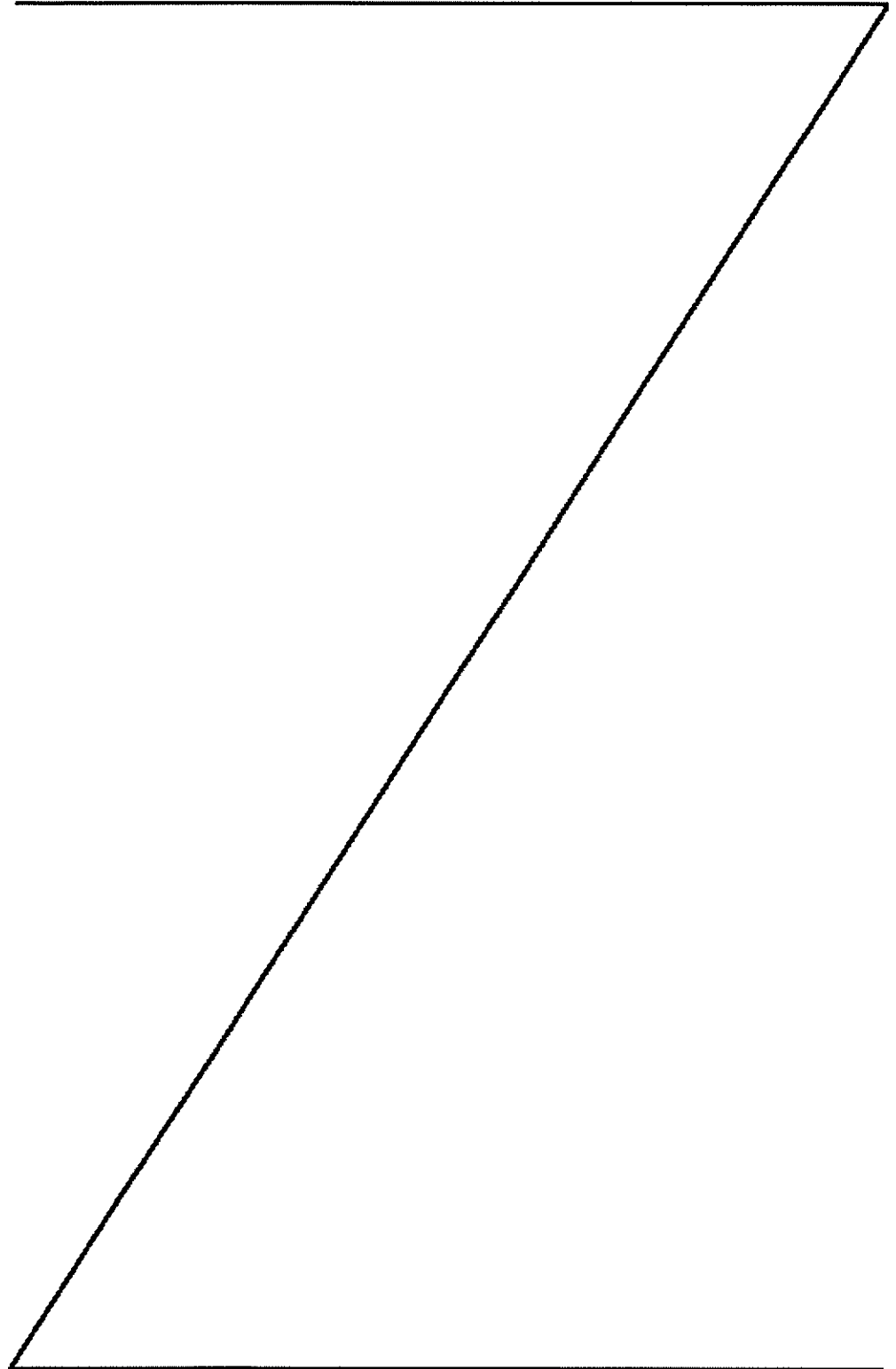
Ce cantonnement est irrévocable et ne constitue pas une libéralité faite aux autres

→ NS NS

successibles. »

Ceci exposé, il est passé au certificat de mutation objet des présentes.

CINQUIEME PARTIE CERTIFICAT DE MUTATION – PARTS DE LA SOCIETE « SCI ASD »
--



7 MS NS

SIXIEME PARTIE
CERTIFICAT DE MUTATION – PARTS DE LA SOCIETE « A.S.D.I AU SERVICE DE
L'INDUSTRIE »

ATTENDU :

Le décès et la dévolution successorale ci-avant relatés.

ET VU :

I - La ou les pièces relatives aux biens de caractère mobilier sus-énoncées sous le titre "IDENTIFICATION DE LA SOCIETE".

II - L'extrait de l'acte de décès de la personne décédée, et le ou les actes ci-après analysés.

Étant précisé que, dans cet acte, le terme " ayants droit " désigne celui ou ceux au profit de qui la succession est dévolue.

CERTIFIE :

I - Conformément aux lois et décrets en vigueur que les biens de caractère mobilier : titres, sommes, valeurs ou effets désignés sous le titre "IDENTIFICATION DE LA SOCIETE" avec le cas échéant, tous intérêts ou dividendes échus ou à échoir, tout prorata d'arrérages courus au décès, appartiennent aux "AYANTS DROIT" en leurs qualités relatées ci-après, tous de nationalité française, qui ont seuls qualité pour en toucher le montant et en donner quittance par eux-mêmes, mandataires ou représentants.

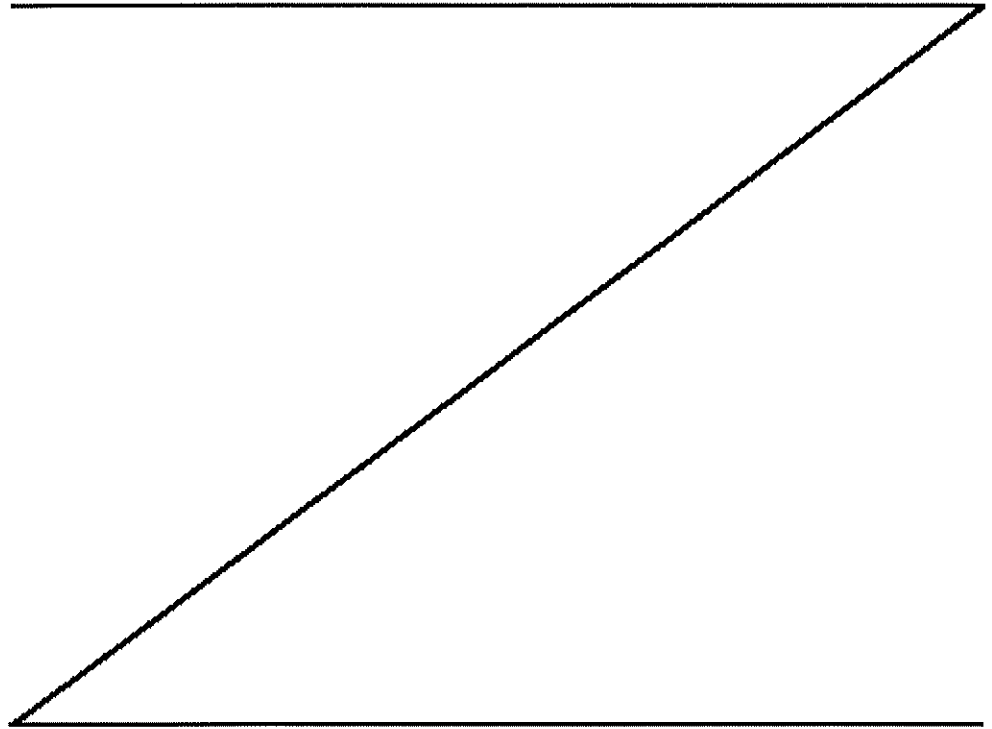
II - Qu'au cas où les présentes et même l'orthographe du nom de famille du titulaire du certificat ne seraient pas les mêmes que ceux énoncés et vérifiés par moi sur le présent certificat de mutation, il y a parfaite identité de personnes entre la personne dénommée audit certificat et la personne décédée.

MUTATION

En conséquence, par suite des faits et actes sus-énoncés, le notaire soussigné certifie que les titres, sommes, valeurs ou effets désignés sous le titre "IDENTIFICATION DE LA SOCIETE", avec éventuellement tous dividendes échus et à échoir et tous droits y attachés, appartiennent désormais aux ayants droit ci-dessus nommés comme suit :

- Madame Nathalie SCHMITZ-DEQUESNE : à concurrence de la totalité en pleine propriété.

7 MS NS



DISPOSITIONS RELATIVES A L'AGREMENT DES NOUVEAUX ASSOCIES

Les articles 11 et 12 des statuts sont ci-après littéralement transcrits :

« ARTICLE 11 – AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- SCHMITZ Dominique
- POYET Stéphane
- BRISSART Antoine

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. »

« ARTICLE 12 – DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts. »

Le notaire avertit Madame Nathalie SCHMITZ qu'il lui revient de solliciter son agrément auprès de la collectivité des associés.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré le présent certificat de mutation pour servir et valoir ce que de droit.

FORMALITES

7 MS NS

Les requérants déclarent dispenser de procéder au dépôt du présent acte au greffe du Tribunal de commerce compétent, ces formalités étant effectuées par l'expert-comptable des dites sociétés, assurant la mission de secrétariat juridique de ces sociétés.

PAIEMENT SUR ETAT

Droits payés sur état : 125 euros (Code général des impôts, art. 635 1, 1°; 680 ; 263 ; annexe 3, art. 245 et annexe 4, art.60).

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la

7 NS NS

conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE sur DIX (10) pages

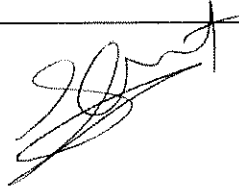
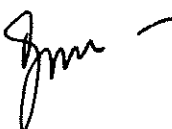
Comprenant

- renvoi approuvé : *rien*
- blanc barré : *rien*
- ligne entière rayée : *rien*
- nombre rayé : *rien*
- mot rayé : *rien*

Paraphes

NS MS >

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Madame Nathalie SCHMITZ Ayant droit	
Madame Marine SCHMITZ Ayant droit	
Maître Guillaume BRICARD Notaire associé	

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT

Etablie par reprographie, délivrée et certifiée comme étant conforme à la minute (à l'exception des annexes) par le notaire soussigné, rédigée sur 10 pages.

Fait à Lille (Nord),

Le 28 novembre 2023



